

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1114**

présenté par

M. Germain, M. Lamy, M. Assaf et M. Hamon

ARTICLE 54 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Après la première occurrence du mot : « égal », la fin du premier alinéa du II de l'article L. 225-27-1 est ainsi rédigée : « au tiers de ses membres sans pouvoir être inférieur à deux, sauf dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est de trois. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'augmenter le nombre d'administrateurs salariés au sein des conseils d'administration et de surveillance et de renforcer ainsi leur contrôle sur la rémunération des dirigeants de la société.

Dans les pays d'Europe du Nord et en Allemagne, pays souvent donnés en exemple en matière de dialogue social, de participation des salariés et de gouvernance d'entreprise, le nombre de représentants des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance est bien plus élevé qu'en France. Il atteint même la parité entre les représentants des salariés d'une part, et ceux des porteurs de capitaux d'autre part, dans le cadre de la cogestion ou de la codétermination.

Cet amendement propose que le nombre d'administrateurs salariés représente au minimum le tiers des administrateurs et ne puisse pas être inférieur à deux, sauf dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs est de trois, afin d'éviter une surreprésentation des administrateurs salariés. Cette proportion des administrateurs salariés au niveau du tiers correspond d'ailleurs aux dispositions de la loi dite de Démocratisation du Secteur Public du 26 juillet 1983 qui a initié la présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises.